



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
9 AVENUE DES CHENES VERTS
DU 02 AU 04 SEPTEMBRE 2009**

EH/CB

APM 09/1093

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL TECHNI-VERT 17, sise 35 Port Paradis - 17430 BORDS, en date du 30 juillet 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux d'élagage,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise TECHNI-VERT 17 est autorisée à effectuer des travaux (élagage d'arbre) 9 avenue des Chênes Verts du 02 au 04 septembre 2009.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux d'élagage.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit devant le n°9 avenue des Chênes Verts, sur 5 emplacements de parking aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux d'élagage.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux d'élagage, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 1^{er} septembre 2009

Fait à ROYAN, le 26 août 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT